



**MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS**

220A, rue Bonsecours, Montebello, Québec J0V 1L0
Tél : 819-423-5575 / Fax : 819-423-5571

Le 16 janvier 2006

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

À une séance régulière de la municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue au bureau municipal, 220A rue Bonsecours, Montebello Québec, le 11 janvier 2006 à 20h00 et à laquelle sont présents:

Les conseillers (ères) : Luc Beauchamp	Charles Huneault
Christiane Perras	François Maillé
Luc Charlebois	Hélène Berthiaume

Formant quorum sous la présidence du Maire Monsieur Denis Beauchamp.

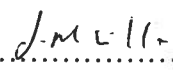
Suzie Latourelle, Directrice-générale est également présente.

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT SUR LA NUMÉROTATION DES IMMEUBLES ET DE TARIFICATION


2005-01-009

Avis de motion est par la présente donné par M. François Maillé, qu'à une séance ultérieure, un règlement concernant le **RÈGLEMENT SUR LA NUMÉROTATION DES IMMEUBLES ET DE TARIFICATION**, sera présenté pour adoption.

En conformité avec l'article 445 du code municipal, je demande dispense de la lecture du présent règlement et j'avise que les membres du conseil ont déjà reçu copie du règlement, de plus ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.


.....
François Maillé, conseiller siège # 5

Copie authentique


.....
Denis Beauchamp, Maire


.....
Suzie Latourelle, Directrice générale



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

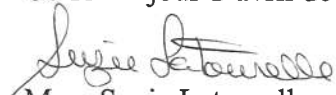
AVIS PUBLIC

Est par les présentes données par la soussignée que :

Lors de la séance régulière du conseil de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue le 12 avril 2006, le règlement portant le numéro 2006-04-192, **RÈGLEMENT SUR LA NUMÉROTATION DES IMMEUBLES ET DE TARIFICATION**, a été adopté.

Le bureau de la Municipalité est l'endroit où quiconque peut prendre connaissance dudit règlement.

Donné à Montebello
Ce 13^{ième} jour d'avril de l'an deux mille six.


Mme Suzie Latourelle
Directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

Je, soussignée, Directrice générale, domiciliée à Ripon, certifie sous mon serment d'office, avoir publié en affichant une copie à l'église paroissiale et une copie au bureau municipal le 13 avril 2006 entre 8 heures et 10 heures.


Suzie Latourelle
Directrice générale



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS**

**RÈGLEMENT SUR LA NUMÉROTATION DES IMMEUBLES ET DE
TARIFICATION.**

2006-04-064

RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-04-192

ATTENDU qu'en vertu de l'article 631, paragraphe 5 du Code municipal, la municipalité peut règlementer afin que soient numérotés les maisons et terrains situés le long des chemins sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU l'arrivée du service 9-1-1 sur le territoire en juin 1998;

ATTENDU que ce règlement a pour but de faciliter les interventions d'urgence sur le territoire de Notre-Dame-de-Bonsecours et ce, dans le seul but de maximiser la sécurité des citoyens et citoyennes ;

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours a identifié toutes les propriétés localisées sur son territoire ;

ATTENDU que, pour se faire, la Municipalité a installé, en marge avant de chacune des propriétés, un panneau portant leur numéro civique respectif ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable le 11 janvier 2006;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CHARLES HUNEULT
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CHRISTIANE PERRAS

Et résolu que le présent règlement ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur municipal.

ARTICLE 3

Tout terrain localisé sur le territoire de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours sur lequel une construction principale est érigée fait l'objet du présent règlement, à savoir l'installation, à des fins d'identification, d'un panneau de signalisation, en marge avant dudit terrain.

La marge avant du terrain s'entend, pour les fins du présent règlement, de l'emprise de rue, propriété de la Municipalité.



ARTICLE 4

La municipalité a procédé à la numérotation civique des terrains identifiés à l'article 2, par la pose de panneaux de signalisation à cet effet.

ARTICLE 5

Le coût d'acquisition et d'installation desdits panneaux ont été à la charge de la Municipalité.

ARTICLE 6

Chaque propriétaire doit s'assurer que son panneau de signalisation est bien entretenu et n'est obstrué par aucun arbre, arbuste, neige ou autre objet.

ARTICLE 7

Il est strictement interdit d'enlever, de déplacer, d'altérer ou de modifier un panneau de signalisation sans le consentement de la Municipalité.

Advenant qu'un panneau de signalisation soit enlevé, déplacé, altéré ou modifié, tout contribuable doit aviser sans délai la Municipalité.

La Municipalité enverra alors un avis au propriétaire du terrain où l'infraction a été commise afin qu'il remplace et installe le panneau de signalisation à son endroit et dans son état original dans un délai de 24 heures.

À défaut de remplacer et d'installer à son endroit et dans son état original le panneau de signalisation, la Municipalité le remplacera et l'installera et ce, aux frais du contribuable qui seront ajoutés au compte de taxes municipales.

ARTICLE 9

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction, est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction, est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ.


Denis Beauchamp, Maire


Suzie Latourelle, Directrice générale



AVIS DE MOTION : 11 JANVIER 2006

ADOPTÉ : 12 AVRIL 2006

AFFICHÉ : 13 AVRIL 2006